

Légation de Suisse  
-----

Rome, le 17 mai 1915.  
54, Via d'Aracoeli.

Strictement confidentiel.

Monsieur le Consul,

J'ai l'honneur de Vous informer que j'ai été chargé des intérêts allemands en Italie en cas de conflit. Vous êtes donc autorisé à accepter la remise des archives des consulats allemands de Votre district et d'entendre les explications que pourraient désirer Vous donner les consuls. Vous voudrez bien m'avertir dès qu'il se produira un événement quelconque qui nécessite une intervention. Dans les cas d'urgence absolue Vous pourrez à la rigueur prendre les mesures provisoires qui seront indispensables, tout en m'en prévenant immédiatement: mais je Vous prie de Vous souvenir avant tout que les intérêts de la Suisse ne doivent jamais être en rien compromis par Votre manière d'agir ni subordonnés à des intérêts étrangers quels qu'ils soient. C'est sur cette base que je Vous prie de régler Votre attitude.

Agréez, Monsieur le Consul, les assurances de ma considération distinguée.

Le Ministre de Suisse en Italie:

Au

Consulat de Suisse à

*Planta.*

Livourne.



ARRANGEMENT  
\*\*\*\*\*

entre l'Italie et l'Allemagne concernant le régime des  
-----  
ressortissants respectifs et de leurs biens durant l'état  
-----  
de guerre.  
-----

Art.1.  
-----

Les sujets allemands en Italie et les sujets italiens en Allemagne seront protégés, quant à leur personne et à leurs biens en conformité des lois et des principes du droit respectivement en vigueur dans les deux Etats.

Art.2  
-----

Ils pourront continuer à résider librement dans le pays, sauf dans les régions et localités qui seront déterminées par les autorités compétentes, et sauf l'application des mesures restrictives et de police qui pourront être adoptées à leur égard, en vue soit de la sûreté de l'Etat et des nécessités de l'ordre public, soit de leur sûreté personnelle.

Ils seront également libres de quitter le pays 1), dans les délais et par les endroits que les autorités compétentes croiront utile de fixer à cet égard, à la seule exception des officiers actifs ou en retraite et des personnes poursuivies ou condamnées pour crimes de droit commun; ils auront le droit d'emporter leurs biens meubles personnels, sauf ceux dont l'exportation est défendue par des dispositions générales.

Art.3.  
-----

Les Allemands en Italie et les Italiens en Allemagne

---

1) Les deux gouvernements sont convenus verbalement que les ressortissants respectifs devront rentrer dans leur pays par le territoire suisse.

continueront à y jouir de leurs droits privés et de la faculté de défendre leurs intérêts en justice, sans autres restrictions que celles admises pour les neutres établis dans le pays. Leur fortune personnelle ne pourra, par conséquent, être l'objet d'aucune mesure de séquestre ou de liquidation, en dehors des cas prévus par les lois en vigueur et ils ne pourront être forcés d'aliéner leurs biens immeubles.

Les brevets et autres droits de protection appartenant à des Allemands en Italie et à des Italiens en Allemagne ne pourront être déclarés nuls; aucune entrave ne pourra être apportée à leur exercice, et ils ne pourront être transférés sans le consentement de leurs titulaires, sauf l'application des mesures adoptées à cet égard dans le seul intérêt de l'Etat.

Les contrats passés avant ou après le début de la guerre, et les obligations de toute sorte existantes entre Italiens et Allemands, ne pourront être résiliés, ni déclarés nuls ou en suspens, en dehors des cas admis par les règles générales du droit; les indemnités dues, en cas de résiliation d'un contrat, selon les dispositions en vigueur, ne pourront excéder la valeur des dommages effectivement supportés par les parties contractantes.

Les ressortissants de chacun des deux Etats continueront à jouir des avantages que les lois en vigueur dans l'autre pays leur confèrent, en matière d'assurance sociale, et aucune entrave ne pourra être apportée à la jouissance des droits relatifs.

Art.4.

---

Les dispositions de la VI<sup>e</sup> convention de la Haye, relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités seront applicables à l'égard des navires de commerce allemands dans les ports italiens et des navires de commerce italiens dans les ports allemands, ainsi que de leur cargaisons.

Les navires susdits ne pourront être obligés de quitter le port que si on leur offre en même temps un laisser-passer obligatoire pour les autres puissances maritimes ennemies, jusqu'à un port du pays du navire ou d'un pays allié ou neutre ou à un autre port italien ou allemand.

Les dispositions du chapitre 3e de la XIe Convention de la Haye, relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime, seront applicables au capitaine, aux officiers et aux membres de l'équipage de ces navires, ainsi que des navires de commerce capturés pendant la guerre.

Art.5.

Cet arrangement s'étend aux territoires occupés par les autorités militaires des deux Etats, ainsi qu'à leurs colonies et à leurs protectorats.